

Préambule

Le lycée polyvalent Jean JAURES est un établissement mixte public et laïc qui dispense un enseignement général, professionnel et technologique industriel au niveau CAP, BAC, BTS, CPGE.

Le lycée a pour mission le devenir intellectuel, moral, civique et professionnel des élèves dans le respect des droits et des devoirs de chacun. La mise en œuvre des valeurs de tolérance, solidarité, respect d'autrui garantira des relations harmonieuses et la réussite des élèves.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement indispensable à la réussite des élèves grâce à l'implication de toutes les parties intéressées (personnel, parents, élèves). Il s'adresse à tous les usagers : élèves, étudiants, personnels de l'établissement, stagiaires de la formation continue. Il s'applique également aux abords de l'établissement.

Le règlement intérieur du lycée Jean Jaurès est écrit et adopté par les représentants de l'administration, du personnel, des élèves et des parents d'élèves, des représentants des collectivités territoriales réunis en Conseil d'Administration.

Il détermine les modalités d'application des principes énoncés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et s'appuie sur le code de l'éducation nationale, ainsi que sur les circulaires n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dans les établissements publics locaux d'enseignement, la circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 sur l'application de la règle, mesure de prévention et sanction.

Il définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative en application de principes fondamentaux, admissibles par tous:

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute forme de prosélytisme.
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions ;
- le respect mutuel entre élèves et adultes, et des élèves entre eux, qui constitue un des fondements de la vie collective ;
- la garantie de protection contre toute agression physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- l'apprentissage de la citoyenneté par la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif.

Le Chef d'établissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, élèves, personnels de l'établissement, stagiaires de la formation continue, parents d'élèves : ces derniers déclarent en avoir pris connaissance. L'élève en le signant s'engage à le respecter. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

Sommaire

- 1 Les règles de fonctionnement
- 2 Le respect des personnes et des biens
- 3 Les obligations liées au travail scolaire
- 4 Le suivi des élèves
- 5 Les mesures disciplinaires et le respect du règlement intérieur
- 1 Les règles de fonctionnement

1 Les règles de fonctionnement

Horaires des cours et modalités d'accès à l'établissement

Horaires de l'ouverture de la grille et des cours

<i>Grille</i>	<i>Cours</i>	<i>Grille</i>	<i>Cours</i>
7h45 - 8h00 / 8h30 - 8h35	8h00 - 8h55	12h55 - 13h10 / 13h30 - 13h35	13h00 - 13h55
8h50 - 9h05 / 9h30 - 9h35	9h00 - 9h55	13h50 - 14h05 / 14h30 - 14h35	14h00 - 14h55
	récréation	14h50 - 15h05 / 15h30 - 15h35	15h00 - 15h55
9h55 - 10h10 / 10h30 - 10h35	10h10 - 11h05		récréation
11h00 - 11h15 / 11h30 - 11h35	11h10 - 12h05	15h55 - 16h10 / 16h30 - 16h35	16h05 - 17h00
12h00 - 12h15 / 12h30 - 12h35	12h05 - 13h00	16h55 - 17h10 / 17h30 - 17h35	17h05 - 18h00
			18h05 - 20h00 (Khôlles)

L'accès à l'établissement est autorisé le lundi dès 7h00 pour les internes.

L'accès à l'établissement pour les élèves s'effectue par le portillon selon des horaires prédéterminés en présentant obligatoirement la carte ou le carnet de correspondance.

Les parents d'élèves ou toute personne extérieure à l'établissement sont tenus de se présenter préalablement à l'accueil de l'établissement pour obtenir une autorisation d'accès.

Les accès de l'établissement ne doivent en aucun cas être encombrés par des véhicules à deux ou quatre roues. Les usagers qui utilisent un vélo, un cyclomoteur ou une moto doivent se déplacer avec prudence en laissant la priorité aux piétons. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité du Lycée est entièrement dérogée. Le stationnement des véhicules automobiles se fait exclusivement sur le parking des personnels. Ce dernier est réservé exclusivement aux personnels et aux étudiants.

Autorisation de sortie de l'établissement

En cas d'absence d'un professeur et pendant les heures de permanence, les élèves, préalablement autorisés par écrit par leurs parents, pourront sortir du lycée.

Pour les élèves en sortie libre entre les cours, la responsabilité de l'administration scolaire est totalement dérogée. En conséquence, les familles doivent vérifier si leur contrat d'assurance scolaire les garantit bien contre les risques correspondants.

La faculté de sortie ne devant pas avoir pour conséquence un alourdissement des tâches de contrôle de la "Vie Scolaire", toute sortie sans autorisation de cours, d'atelier ou de l'établissement sera sanctionnée. Les retards consécutifs à une sortie libre entre les cours ne seront pas tolérés.

Contrôle des absences et obligation de justifier

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe téléphoniquement le conseiller d'éducation dans les plus brefs délais ; confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

L'obligation d'assister à tous les cours répond à l'obligation d'assiduité établie par la loi. La fréquentation de chaque heure de cours assure la régularité des apprentissages et contribue résolument à la réussite scolaire.

Les cours manqués sont récupérés à l'initiative de l'élève sous la responsabilité des parents. Les professeurs pourront contrôler les cahiers ou les classeurs et organiser le rattrapage des contrôles de connaissances.

Le contrôle des absences est effectué à chaque début d'heure sous la responsabilité des professeurs. Les parents sont tenus informés le jour-même par le service de la vie scolaire de toute absence de leur enfant.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire, soit le jour de son retour, soit dans un délai maximum de 48 h, son carnet de liaison, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, dont l'élève doit toujours être porteur, peut être consulté par chaque professeur à tout moment.

Le motif de l'absence, signé par les parents, peut être communiqué, soit par le billet d'absence, soit par la transmission d'un courriel à l'adresse de l'établissement.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe le service de la vie scolaire dans les plus brefs délais.

Les parents sont tenus de répondre, par retour de courrier, aux avis d'absence transmis pour relance par le service de la vie scolaire.

Toutes les absences et les retards (nombre de 1/2 journées ou heures isolées) sont portés sur le bulletin trimestriel et le livret scolaire du Baccalauréat.

La commission de suivi placée sous la responsabilité du Proviseur est chargée du suivi régulier des absences et retards répétés des élèves.

Les absences répétées et non justifiées sont sanctionnées.

En cas d'absentéisme, le cas de l'élève sera examiné en commission d'absentéisme qui peut proposer des mesures telles que : convocation des parents, convocation au service médico-social, signalement à l'Inspection Académique ou toute autre mesure susceptible de favoriser la re-scolarisation de l'élève.

Si la fréquentation scolaire est interrompue de manière non justifiée pendant quinze jours consécutifs au moins, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée.

Dispenses d'éducation physique et sportive et d'atelier

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire au même titre que la fréquentation de tous les autres cours. En outre, tous les élèves savent que leur assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour les résultats d'EPS aux divers examens.

Les dispenses occasionnelles sur demande écrite motivée, datée et signée par les parents seront accordées ou non par l'infirmière avant le début des cours. Le lycéen doit ensuite présenter la dispense au professeur concerné qui décidera du maintien en cours ou non.

Le même système sera appliqué pour les dispenses d'ateliers.

Retards

Les retards nuisent à la bonne scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble. Les retards sont contraires aux règles de civisme et de politesse.

Tout élève en retard sera noté « en retard » sur l'ENT par le professeur.
Les retards de quelques minutes sont laissés à la libre appréciation de chaque professeur.

A partir de 4 retards, l'élève peut être sanctionné et la famille en sera informée.
Aucun retard entre deux cours ne sera accepté et sera plus durement sanctionné.

Mouvements et déplacements des élèves

Tous les déplacements se font dans le calme. Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs. Pendant les récréations du matin et de l'après-midi ainsi que pendant la pause déjeuner les élèves doivent libérer les couloirs ainsi que les cages d'escalier.

Les élèves ne peuvent pas rester dans les classes sans surveillance.

Les déplacements des élèves à courte distance du lycée vers les installations sportives sont régis par la circulaire n°96-248 du 25.10.96 qui autorise tout déplacement individuel chaque élève étant responsable de son comportement.

Assurance

Les accidents survenus au cours du trajet effectué par les élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire ne sont pas pris en charge par la législation sur les accidents du travail (note de service ministérielle n° 85198 du 31 mai 1985). Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille pour leurs enfants.

L'assurance ne peut revêtir un caractère obligatoire que dans le cadre de la participation d'un élève à des activités facultatives organisées par l'établissement. Dans ce cas, l'assurance doit comporter deux types de garanties : responsabilité civile et individuelle accident. Il est conseillé de remettre une attestation lors de l'inscription.

Restauration

Le service de la restauration scolaire est un service complémentaire de l'enseignement. Les modalités d'organisation du service sont détaillées dans le document d'inscription remis au début de chaque année scolaire lors de l'inscription.

Tous les usagers de la demi-pension doivent impérativement avoir badgé soit la veille à partir de 14h00, soit avant la fin de la récréation du matin pour le jour même. Le service se fait de 12h00 à 13h30. Il est interdit d'introduire toute denrée extérieure dans le restaurant scolaire.

2 Le respect des personnes et des biens

Les règles de vie en collectivité

Le développement et l'épanouissement individuel de chacun des élèves ne sauraient être garantis sans le strict respect des personnes, l'acceptation du droit à la différence et la sécurité d'un environnement serein.

Respect des personnes

Les relations avec l'ensemble du personnel (professeurs, C.P.E., surveillants, personnels de service, personnels administratifs...) et avec les autres élèves devront être correctes et courtoises.

Chacun a droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens (équipement scolaire, effets personnels...).

La vie en collectivité dans le cadre scolaire implique une tenue et une attitude correctes et appropriées.

Le recours à la violence est totalement proscrit : toute forme de violence verbale, physique ou morale, qu'elle soit dirigée vers un adulte ou un élève, est interdite. Il en est de même de toutes les formes de discriminations, exprimées à travers des propos ou des comportements malveillants faisant référence à l'origine ethnique, la religion, l'appartenance ou l'orientation sexuelle, l'apparence physique, le handicap.

Chacun doit respecter autrui dans sa personne et dans ses idées.

Le principe de neutralité : Le respect de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse est incompatible avec toute propagande et tout prosélytisme. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le port, par les élèves, de couvre-chef dans les espaces couverts de l'établissement est interdit.

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

L'École est laïque (extraits de la charte de la laïcité article 6 à 15) :

- La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur

revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

- Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Respect du droit à l'image et l'utilisation des nouvelles technologies

L'utilisation du téléphone mobile est proscrite dans tous les espaces pédagogiques (salle de classe, CDI, ateliers,...). Cependant l'utilisation du téléphone pour échanger des messages « texte » (SMS, MMS, mèl...) est autorisée dans le hall central et en salle de travail et de manière discrète au restaurant scolaire.

L'écoute musicale avec écouteur est exclusivement acceptée dans les espaces extérieurs et dans le hall central. Il est recommandé de ne pas s'exposer cependant à un niveau sonore excessif. A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur.

La prise de photographie, et l'utilisation de tout dispositif permettant de fixer des images sont interdites sauf autorisation expresse du chef d'établissement. Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image". Afin de respecter strictement le droit de chacun de protéger son image, tout membre de la communauté scolaire possède un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image. Avant d'en faire usage, il convient de s'assurer que la personne ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas, par une demande d'autorisation préalable, à la communication ou à diffusion de son image.

La tablette numérique est autorisée dans le cadre d'un usage pédagogique en salle de travail. L'utilisation en classe ou au CDI doit être préalablement autorisée par le professeur ou le professeur documentaliste.

L'utilisation du réseau électrique de l'établissement pour recharger les équipements est interdite.

Respect des locaux et des équipements

Les locaux, le mobilier scolaire et le matériel pédagogique et la cour en particulier constituent le bien commun, l'instrument et le cadre de travail de l'ensemble de la communauté scolaire. Il importe donc que tous les usagers, élèves et adultes veillent constamment à maintenir en bon état de fonctionnement, de conservation et de propreté, la totalité de ces biens et de ces espaces pour le meilleur profit de tous. Les usagers sont tenus de remettre la salle en état après chaque utilisation.

Il est interdit de boire et de manger dans le hall, les couloirs, les salles de cours ou les espaces de travail collectif.

L'honnêteté et le sens des responsabilités exigent que le responsable des dégradations se signale lui-même au professeur ou au (à la) C.P.E. et qu'il prenne à sa charge le prix de la dégradation. Toute dégradation entraîne nécessairement réparation matérielle ou financière, individuelle ou collective du dommage causé.

En particulier, les livres prêtés par l'établissement doivent être couverts et maintenus en bon état ainsi que l'équipement pédagogique confié aux élèves.

Le respect du droit d'expression et de représentation des élèves

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. (Article L. 511-2, et R511.2 et suivants du code de l'éducation et circulaire 2010-129 du 24 août 2010).

Le droit d'association : Des associations peuvent être créées et dirigées par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition (qui engage le patrimoine).

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le droit de publication : Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le conseil d'administration. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

Le droit d'affichage : La publicité des actions entreprises et la diffusion d'informations par voie d'affichage ne peuvent s'effectuer sous couvert d'anonymat. Elles sont soumises au contrôle préalable du chef d'établissement

ou de l'un de ses représentants. Le chef d'établissement informe les élèves des conditions d'utilisation des panneaux d'affichage et procède, si nécessaire, à l'enlèvement des affiches qui portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

Le délégué de classe : Grâce aux délégués de classe élus au début de l'année scolaire, les élèves font l'apprentissage de la vie démocratique. Dans le Lycée, la réunion de l'ensemble des délégués des élèves forme l'assemblée générale des délégués des élèves. Le chef d'établissement (ou son adjoint) réunit l'assemblée générale des délégués des élèves au moins trois fois par an. Les délégués peuvent réunir leurs camarades de classe périodiquement. Toute réunion doit être préalablement autorisée par le chef d'Etablissement (ou son adjoint) et prévue suffisamment à l'avance pour que les dispositions matérielles puissent être prises. Les délégués peuvent demander à se réunir en assemblée générale

Le Conseil pour la vie Lycéenne est l'instance où siègent des représentants des élèves, des parents, et des personnels. Ce conseil est consulté sur les questions touchant à la vie scolaire. Ce conseil dispose d'un local dans le Lycée.

La Maison des Lycéens (MDL), dispose d'une structure associative avec un budget autonome. Les décisions sont prises par le conseil d'administration de la MDL et exécutées par le bureau qui dispose d'un lieu de réunion et de vie dont les membres sont responsables.

Hygiène et sécurité

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'enceinte du lycée et sur les installations sportives, depuis le 1er février 2007, suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Par ailleurs, l'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées ou de toute autre substance toxique sont également formellement interdites dans l'établissement et/ou dans tout lieu et activités périscolaires (Gymnase, sorties éducatives, voyage scolaire...)

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement des objets dangereux et prohibés tels que tous types d'armes à feu, armes blanches, bombes de défense, etc ...interdites par la loi.

Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, il est interdit de cracher dans les locaux ou dans l'enceinte de l'établissement.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation en cas de sinistre sont affichés dans les salles de classe. Les différents dispositifs de sécurité (alarmes, extincteurs...) ne doivent être actionnés qu'en cas de danger (la détérioration et/ou l'utilisation abusive de systèmes et de matériels de sécurité est une faute grave). Des exercices de sécurité seront organisés au cours de l'année scolaire.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

A la demande du service médical, les élèves sont tenus de se présenter à la visite médicale obligatoire dans le cadre de la demande de dérogation à l'utilisation des machines dangereuses.

Les accidents scolaires

Tout accident, même sans gravité apparente, survenu dans l'établissement, sur le trajet ou pendant les périodes de formation en milieu professionnel doit être signalé au responsable le plus proche (professeur, C.P.E., Surveillant...), au service "Vie Scolaire", et au service santé immédiatement si possible et au plus tard dans les 24h suivant l'accident.

3 Les obligations liées au travail scolaire

Modalités d'enseignement

Les modalités d'enseignement prennent plusieurs formes : cours en salle de classe ou dans des salles spécialisées (gymnase, salles informatique, laboratoire de sciences, salle polyvalente, ateliers...), activités et recherches au CDI, participation à des voyages ou des sorties scolaires, participation à des spectacles, visite d'une exposition ou d'un salon, participation aux activités des clubs ou des ateliers...

Les périodes de formation en milieu professionnel sont aussi l'une des modalités de l'enseignement. La recherche et la réalisation du stage est un temps de formation qui fait l'objet de plusieurs étapes d'évaluation. L'élève reste soumis au règlement intérieur du lycée tout en étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise.

Toute sortie scolaire exige pour les élèves une autorisation écrite et signée par la famille. Les parents sont préalablement informés du lieu, des horaires de l'activité et des modalités de transport.

Obligations scolaires

L'obligation d'assiduité de l'élève est une obligation légale (article L 131.8 du code de l'éducation). Elle consiste, pour lui, à respecter les horaires définis par son emploi du temps. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves y sont inscrits.

L'assiduité comprend également la participation à tous les travaux demandés par les professeurs en temps et heure.

L'élève est tenu d'arriver en classe, devoirs faits et leçons sues, même après une absence.

L'élève doit veiller à avoir tout le matériel nécessaire au bon déroulement des cours de la journée. Les besoins en fournitures scolaires sont indiqués au début de l'année scolaire par les professeurs de chaque discipline. Ils peuvent être complétés au cours de l'année scolaire. L'élève est tenu de sortir son matériel et de prendre des notes (la prise du cours est un devoir).

Le carnet de liaison est fourni gratuitement en début d'année. Il assure une relation permanente entre les familles et le lycée. L'élève doit toujours en être porteur, et en prendre soin. Il le présente chaque fois qu'il lui

est demandé. Si l'élève n'est pas en mesure de présenter son carnet, il s'expose à une punition ou une sanction. Le carnet de liaison doit rester en parfait état, sa dégradation ou sa perte entraînera le rachat du carnet par la famille.

Lors de la préparation aux examens, la présence des élèves à toutes les épreuves est obligatoire. La fraude aux examens est un délit.

Règles spécifiques à certains enseignements

Les cours d'EPS

Le rendez-vous se fait dans la cour, à la sonnerie de début de cours dans l'emplacement « EPS » de la classe indiquée en début d'année. L'appel est effectué immédiatement après la sonnerie. Une tenue d'EPS est obligatoire.

Il est conseillé de ne pas emmener d'objet de valeur en cours d'EPS. En aucun cas le professeur ne sera tenu pour responsable des vols. L'utilisation des téléphones et lecteur MP3 est interdite en cours.

Le centre de documentation et d'information (CDI)

Le C.D.I. est un espace de travail dédié à la recherche ou à l'utilisation des ressources. Le calme doit y régner. Les élèves sont tenus de présenter le carnet de correspondance et de s'inscrire sur une liste à leur arrivée.

A l'occasion de la première fréquentation, les élèves sont tenus d'être enregistrés dans le fichier permettant de suivre les documents empruntés.

Un document emprunté non retourné dans les délais impartis expose l'élève au remboursement de ce document. Les salles informatiques

Le lycée offre à tous les élèves quel que soit leur niveau d'étude et leur filière, la possibilité d'utiliser du matériel informatique. La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

Tous les utilisateurs s'engagent à respecter les règles d'utilisation du matériel informatique définies au sein du lycée et la législation en vigueur.

Les utilisateurs s'engagent à :

- Ne pas divulguer leur mot de passe à d'autres utilisateurs : chacun reste responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de son code.
- Accéder aux ressources informatiques à des fins pédagogiques ou scolaires exclusivement
- Prendre soin du matériel, respecter les règles d'usage des matériels informatiques
- Ne pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, visionnage de vidéo en ligne...).
- Respecter les règles de sécurité, ne pas introduire, modifier, altérer, supprimer ou copier des informations ne lui appartenant pas,
- Ne pas accéder à des informations appartenant à un autre utilisateur sans autorisation,
- Informer un professeur ou un responsable informatique pour toutes anomalies constatées.
- Respecter la propriété intellectuelle
- Respecter l'ordre public

Les ateliers et les laboratoires

Lors de son entrée en salle de physique-chimie, de sciences de la vie et de la terre l'élève s'engage à respecter les règles suivantes :

- Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton à manches longues est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques. Aucun manquement à cette règle ne sera toléré. Un élève sans blouse ne sera pas autorisé à manipuler.
- La blouse doit être boutonnée, mise avant l'entrée en salle de TP et retirée en dehors de la salle à la sortie du TP.
- Les cheveux longs doivent être attachés.
- Les gants seront utilisés si la manipulation le nécessite.
- Durant les séances de travaux pratiques, les déplacements sont interdits sans autorisation préalable du professeur.
- Les élèves doivent être très attentifs aux consignes données par le professeur en début de séance.

Le respect du matériel est indispensable et suppose de :

- Ne pas toucher au matériel sans autorisation préalable du professeur
- Respecter les consignes d'utilisation et de sécurité données par le professeur
- Ranger et nettoyer le matériel à la fin de chaque séance de travaux pratiques, sans omettre de débrancher tout appareil. La pailleuse doit rester propre et en ordre.

A la fin de la séance, les élèves ne sont autorisés à quitter la salle qu'après accord du professeur.

Pour leur sécurité, l'accès des différents ateliers et laboratoires du lycée est strictement réservé aux usagers de l'établissement et uniquement pendant les heures définies à l'emploi du temps.

Les locaux destinés à des travaux pratiques "électricien" sont classés comme "locaux présentant des risques particuliers de chocs électriques". Leur accès est strictement limité aux élèves et étudiants accompagnés d'un professeur de la spécialité.

Tout manquement aux règles de sécurité sera sévèrement puni.

Respect des Instructions Permanentes de Sécurité (IPS)

Les élèves et étudiants doivent respecter les règles de sécurité liées à l'utilisation des différents équipements (maquettes, systèmes, machines-outils, etc.). Pour ce faire, un document récapitulatif des instructions de

sécurité leur est distribué en début d'année scolaire. Ce document est commenté par les professeurs puis signé par les élèves et leurs responsables légaux.

Ces instructions portent sur l'obligation qui incombe à chaque élève ou étudiant de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des différentes personnes du fait de ses actes ou de ses omissions en situation d'apprentissage. Ces instructions portent aussi sur des consignes de sécurité indiquant, quand la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses

Le port des équipements de protection individuels (blouse, chaussures de sécurité, ...) est obligatoire pour travailler dans les ateliers en sécurité.

Travaux réglementés et utilisation des machines dangereuses

Les élèves âgés de moins de 15 ans à la date de la rentrée scolaire ne sont pas autorisés à manipuler les machines dangereuses.

Au regard de leur vulnérabilité due à leur âge, de leur inexpérience en situation professionnelle, les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, ne peuvent pas exécuter les travaux particulièrement dangereux. Le décret n°915-2013 a actualisé la liste des travaux dangereux dont certains sont strictement interdits et d'autres réglementés.

Pour permettre aux élèves mineurs de travailler en toute sécurité, des consignes de sécurité sont apposées sur chaque machine avec la signalétique suivante :

Système interdit d'utilisation aux élèves mineurs



Système interdit d'utilisation à tous les élèves/étudiants



Pour les élèves mineurs à la date de la rentrée scolaire, l'établissement doit demander une dérogation à l'inspection du travail pour que l'élève soit autorisé à effectuer ces travaux réglementés. Dans le cadre de cette procédure, l'élève bénéficie d'une surveillance médicale renforcée et annuelle.

4 Le suivi des élèves

Les modalités de communication avec les familles

Les familles sont tenues informées du travail, des résultats, de la conduite et de l'assiduité de leur enfants par : L'agenda que chaque élève doit posséder et qui permet aux parents de vérifier le travail donné.

Les devoirs évalués et annotés par les professeurs.

Le contrôle des connaissances s'effectue par des interrogations régulières orales et écrites surveillées dont la fréquence est laissée à l'initiative des professeurs, ainsi que par des exercices et des devoirs. Les élèves sont évalués également dans le cadre de devoirs communs.

L'évaluation est établie notamment par l'attribution d'une note accompagnée des observations et des conseils éventuels du professeur, soit par la validation d'acquisition de compétences (niveau de langue, accompagnement personnalisé...).

Le carnet de liaison qui permet d'être informé des absences des professeurs, de déplacement de cours, des dates de rencontres parents / professeurs, de la remise des bulletins scolaires, d'être informé sur la qualité du travail et de l'engagement scolaire, de demander, en cas de besoin, et à tout moment, une entrevue avec un membre de l'équipe de direction, ou bien de répondre aux demandes d'entrevues des professeurs.

Les avis d'absences, de sanction, ou les communications adressées aux familles

Le cahier de texte numérique de la classe mis à disposition de la communauté scolaire qui peut à tout moment s'y reporter. Ce document permet de suivre avec précision le déroulement de l'activité de la classe.

Le service internet ou l'espace numérique de travail (E.N.T)

Les responsables peuvent accéder à l'ensemble des informations au fur et à mesure de l'année en consultant le service internet mis à disposition par l'établissement.

Les réunions de rencontre parents-professeurs

Les parents sont priés d'assister aux rencontres parents-professeurs au cours desquelles ils sont informés des résultats scolaires et des informations relatives à la vie scolaire de leurs enfants et échanger sur les projets d'orientation.

Le Conseil de classe

Le Conseil de classe examine individuellement la réussite de chacun des élèves et émet des avis sur l'orientation, le choix d'option ou de spécialité, l'admission ou non en classe supérieure. Les délégués peuvent demander à se retirer lors de l'examen de leur cas. Les représentants des parents peuvent rédiger et communiquer un compte rendu.

Le bulletin scolaire

Le bulletin scolaire est établi à chaque fin de trimestre ou de semestre. Il comporte les éléments relatifs aux résultats scolaires, les appréciations et les conseils des professeurs sur l'engagement scolaire de l'élève, ainsi que sur sa conduite en classe.

Le bulletin scolaire de fin d'année scolaire portera l'avis du conseil de classe concernant le passage en classe supérieure ou l'avis d'orientation.

L'orientation

A l'issue du lycée, les élèves doivent pouvoir se déterminer en pleine connaissance des exigences des enseignements supérieurs et de leurs débouchés. Au cours des trois années du lycée, une éducation à l'orientation doit permettre la construction progressive de choix de formation hiérarchisés.

Tout au long de l'année un travail autour de l'orientation adapté à chaque niveau de la scolarité est développé par les professeurs principaux. Le projet personnel de chaque élève peut s'enrichir par des mini-stages de découverte des formations, les visites d'établissements scolaires, la participation au forum de l'orientation, mais aussi par les interventions en classe des conseillers d'orientation et les entretiens qu'ils peuvent accorder aux élèves et leurs familles au lycée ou au Centre d'Information et d'Orientation (CIO).

Le service médical

Les projets personnalisés de scolarisation et les Projets d'Accueil Individualisé

Les élèves à besoin particulier sont accueillis dans le cadre d'un protocole particulier arrêté à l'occasion de la réunion d'équipe éducative.

Tout élève, pour lequel des aménagements d'accueil ou de nature pédagogique sont nécessaires, doit retirer le formulaire de demande de PAP ou de PAI auprès de l'établissement. Le document complété par l'élève ou ses responsables légaux s'il est mineur, sera transmis au médecin de l'Education Nationale pour avis. Si celui-ci y est favorable, des mesures pourront être mises en œuvre par l'équipe éducative (après accord des responsables légaux pour les mineurs).

Le service social

L'assistante sociale est à la disposition des élèves (et de leurs familles) rencontrant des difficultés scolaires, relationnelles ou familiales. Son rôle est d'accompagner les lycéens dans leur scolarité en mettant en place si nécessaire des dispositifs adaptés. Elle travaille en lien avec les personnels de l'établissement afin de construire un accompagnement adapté à chaque élève. Elle participe à des actions éducatives (formation des délégués, actions de prévention...).

5 Les mesures disciplinaires et le respect du règlement intérieur

Les principes fondamentaux de la discipline scolaire

La mise en garde ou la mesure positive doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Toute mesure doit répondre aux principes suivants :

Principe de la légalité des sanctions et des procédures : L'ensemble des mesures susceptibles d'être prononcées est présenté dans le règlement intérieur. Le respect de ce principe permet à l'élève de connaître les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées s'il commet une transgression. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif et être motivée et expliquée.

Principe du contradictoire : Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève est entendu afin qu'il expose les faits. Il dispose d'un délai de trois jours pour présenter sa défense oralement ou par écrit. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et de s'expliquer. Les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés des procédures engagées et sont également entendus s'ils le souhaitent.

Principe de la proportionnalité de la sanction : La sanction doit être graduée et à la mesure de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Principe de l'individualisation des sanctions : Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne. Elle est individuelle. La sanction tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

La règle « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant les faits antérieurs peuvent être pris en compte pour apprécier le degré de la sanction à infliger en cas de nouvelle faute.

Le registre des sanctions tenu dans l'établissement comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'encontre d'un élève, sans mentionner son identité.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est enlevée du dossier de l'élève au bout d'un an à compter de son entrée en vigueur. L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive.

Les mesures positives

Face au travail et à l'attitude dans les études, les félicitations, les compliments ou les encouragements peuvent être proposés par le conseil de classe pour sanctionner l'excellence dans l'attitude et le travail ou l'engagement de l'élève dans sa scolarité (ex : actions civiques, citoyennes, esprit de solidarité, de responsabilité...).

Lorsque le comportement de l'élève n'est pas conforme au règlement intérieur, l'élève peut faire l'objet de mise en garde ou de mesures disciplinaires.

Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants. Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves comme par exemple : l'obligation de ponctualité, d'assiduité, de travail et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement...

Les punitions (non inscrites au dossier de l'élève) :

- La remontrance orale
- Le devoir supplémentaire
- L'excuse orale ou écrite
- La saisie des objets dangereux ou dont l'usage est interdit avec remise éventuelle de ces objets aux parents exclusivement
- L'observation inscrite dans le carnet de liaison
- La convocation des parents par le professeur ou le CPE pour faute de l'élève
- L'heure de retenue assortie d'un devoir supplémentaire
- L'exclusion momentanée de la classe ou de l'atelier
- La réparation matérielle ou pécuniaire
- La convocation en entretien avec le chef d'établissement ou la « mise en garde »
- La réduction de la note en cas de fraude aux évaluations

Les sanctions (inscrites au dossier de l'élève)

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Les mesures qui peuvent accompagner la sanction

Les mesures conservatoires :

La circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014 mentionne les deux cas dans lesquels, en attente d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut interdire à un élève l'accès du lycée à titre conservatoire :

« Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire. »

« L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil. »

Les procédures complémentaires

Le signalement à l'inspection académique permet d'alerter notamment sur l'absence du respect par l'élève de l'obligation d'assiduité.

Le dépôt de plainte à la police nationale.

L'engagement de l'élève : En cas de manquements répétés, un engagement moral peut être demandé à l'élève. Il sera formalisé dans un document signé par l'élève et sa famille et conservé dans son dossier scolaire.

La réparation : L'élève peut être invité à réparer, par une lettre d'excuse ou un devoir écrit tout manquement au respect d'autrui. Il peut également, s'il a dégradé les locaux, du matériel ou des manuels scolaires, volontairement ou par négligence, être amené à participer à leur remise en état et la famille à y participer financièrement.

Les instances disciplinaires

La commission éducative

La commission éducative est réunie lorsque le comportement d'un élève est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qu'il ne répond pas à ses obligations scolaires.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni sur convocation du chef d'établissement pour les manquements graves au règlement intérieur.

Je soussigné(e)

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur le

, élève de la classe de

et en accepter les termes.

Lu et approuvé
Signature de l'élève

Lu et approuvé
Signature des parents